

# GE\_GERICHTE P/2353/2013 vom 7. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2353\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2353_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/2353/2013 du 7 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE P/2353/2013 del 7 gennaio 2015

## Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE); SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL) ;  
BLANCHIMENT D'ARGENT ; INFRACTION PRÉALABLE ; DROIT ÉTRANGER |  
CPP.197; CPP.263; CP.305bis

## Erwägungen

### E. 24

septembre 2015, déclaré exécutoire en Suisse le jugement de la Cour d'appel de O\_\_\_\_\_ du 22 mai 2012 et ordonné, sur la base des renseignements recueillis par P\_\_\_\_\_ dans le cadre de sa participation à la procédure P/2353/2013, le séquestre, à concurrence de CHF 147'207'919,43, des avoirs de A\_\_\_\_\_ déposés notamment sur les comptes faisant l'objet de la présente requête en levée du séquestre pénal. f. Le 19 novembre 2015, le Ministère public a interrogé CC\_\_\_\_\_ sur les pièces jointes au courrier de P\_\_\_\_\_ du 12 novembre 2015 et sur les évaluations de l'immeuble " N\_\_\_\_\_ " faites en 2000, 2005 et 2014. S'agissant de cette dernière expertise, l'intéressée a en particulier expliqué qu'elle avait été établie par l'expert auquel la banque recourait régulièrement, sur la base des plans de l'immeuble tels que conservés dans les archives de P\_\_\_\_\_, ainsi que d'une copie du contrat de vente; l'expert n'avait en revanche pas pu visiter l'immeuble. A l'issue de cette audience, le Ministère public a fait part aux parties du fait qu'il était dans l'attente de la détermination de A\_\_\_\_\_ pour préparer une requête d'entraide à la J\_\_\_\_\_ et qu'il convoquerait l'intéressé - excusé à cette audience en raison de problèmes de santé - pour une suite d'audition dès qu'il serait rétabli. g. Compte tenu des disponibilités des parties, cette audition a été fixée les 25 et

### E. 26

février 2016; un délai au 29 février 2016 a par ailleurs été fixé par le Ministère public à A\_\_\_\_\_ pour se déterminer au sujet de la commission rogatoire à adresser en J\_\_\_\_\_. h. L'audience prévue a été annulée en raison d'une péjoration de l'état de santé de A\_\_\_\_\_. Celui-ci a néanmoins, par courrier adressé au Ministère public le

### E. 29

février 2016, conclu au rejet des réquisitions de preuves formulées par P\_\_\_\_\_ dans son courrier du 12 novembre 2015, jugeant inutile une expertise rétroactive de la valeur vénale du bâtiment, celle-ci ressortant des documents - y compris de ceux émanant de P\_\_\_\_\_ - figurant au dossier et n'étant contredite que par l'expertise ad hoc produite par la banque à l'appui de sa plainte. F. a. Dans l'intervalle, les parties ayant sollicité la reprise de l'instruction du recours, le Ministère public a transmis à la Chambre de céans ses observations, dans lesquelles il a maintenu sa position, compte tenu de l'évolution de la procédure depuis avril 2015, de l'existence, depuis août 2015, d'une procédure d'entraide

consécutives à une requête des \_\_\_\_\_ visant les avoirs détenus via la police d'assurance-vie au E\_\_\_\_\_ et de l'existence de soupçons toujours suffisants de l'origine criminelle des fonds, dont le blocage se justifiait en vue d'une confiscation ou d'une restitution. b. Pour sa part, A\_\_\_\_\_ a fait valoir qu'il avait fourni toutes explications utiles en lien avec la vente de l'immeuble " N\_\_\_\_\_ " à P\_\_\_\_\_, que cette dernière n'avait pas été à même d'en remettre en cause le bien-fondé et que les dernières audiences avaient porté exclusivement sur les flux financiers postérieurs à 1997 et n'avaient donc aucun lien avec l'établissement des infractions pénales prétendument commises. c. P\_\_\_\_\_ n'a pas été invitée à prendre position, compte tenu de son accès limité au dossier, du fait que les observations du Ministère public contiennent des informations qui ne peuvent lui être transmises en raison de cette restriction, de la nature de l'objet du litige et de l'issue de celui-ci. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1 et 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), respectivement des tiers séquestrés, participants à celle-ci (art. 105 al. 1 let. f CPP), lesquels ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. Les séquestres contestés sont fondés sur l'art. 263 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, le séquestre est soumis à des conditions strictes. En particulier, des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. Tant que l'instruction n'est pas terminée, que les réquisitions ne sont pas rédigées ou que la juridiction de jugement concernée n'est pas saisie, la simple probabilité que les valeurs séquestrées pourront être confisquées en application du droit fédéral suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines et l'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire, ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99; 103 Ia 8 consid. 3/1c p. 13; 101 Ia 325 consid. 2c p. 327). Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe toutefois que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquat entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; N. OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2012, n. 1139). 3. La confiscation est possible en Suisse, alors même que l'infraction a été commise à l'étranger, si les produits de l'infraction ont été blanchis en Suisse ou s'il existe une autre connexité avec la Suisse (ATF 128 IV 145 consid. 2d p. 151). 3.1. Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui a commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime (art. 305bis ch. 1 CP). Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise (ch. 3). Il importe peu à cet égard que le crime préalable soit poursuivi au lieu de commission, ni même que son auteur soit identifié. Il est néanmoins nécessaire que les

valeurs supposément blanchies proviennent bien d'une infraction reconnue comme telle dans l'État où elle a été commise et que celle-ci constitue un crime selon le droit suisse, c'est-à-dire soit passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP) selon le droit suisse (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5; 126 IV 255 consid. 3a et 3b/aa p. 261; 120 IV 323 consid. 3d p. 328). Par ailleurs, ainsi que la rappelle la Chambre de céans dans l'ACPR/297/2015 du 27 mai 2015, dans la mesure où le blanchiment est classé parmi les infractions contre l'administration de la justice, si, au moment où l'auteur a agi, on ne peut plus envisager aucune action pénale quelconque, notamment en raison de la prescription, le blanchiment est exclu (ATF 126 IV 255 ss consid. 3b/bb et 4c; 129 IV 238 consid. 3.3; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 29ss ad art. 305bis). La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un acte d'entrave doit être tranchée de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, c'est que l'acte, dans les circonstances concrètes, soit propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Il n'est pas nécessaire qu'il l'ait effectivement entravé (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et références citées). De manière générale, le simple versement d'argent provenant d'un crime sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu de son domicile et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278/279). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244 ss). Sont en particulier des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191) ou d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (cf. B. CORBOZ, *op.cit.*, n. 25 ad art. 305bis CP; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), *Schweizerisches Straf-gesetzbuch:: Praxiskommentar*, 2<sup>e</sup> édition, Zurich 2012, n. 18 ad art. 305bis CP).

3.2. En l'espèce, les séquestres litigieux sont fondés sur des accusations de blanchiment en Suisse de valeurs patrimoniales résultant de crimes opérés en J\_\_\_\_\_. La question de la réalité de l'infraction pénale en amont, de même que l'éventuelle prescription de sa poursuite au moment où sont intervenus les actes susceptibles d'être qualifiés de blanchiment, doit donc s'examiner à l'aune du droit J\_\_\_\_\_ (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2011 du 21 août 2012 consid. 5.3-5.5). Or, A\_\_\_\_\_ n'a fait l'objet d'aucune poursuite dans ce pays en lien avec l'infraction principale qui fonde les séquestres présentement querellés et les autorités J\_\_\_\_\_ n'ont pas réagi après avoir été interpellées par le Ministère public, le 12 juin 2013. Certes, l'ouverture d'une procédure pénale à l'étranger n'est pas une condition préalable à l'ouverture d'une procédure pour blanchiment en Suisse. L'absence d'une telle procédure peut néanmoins constituer un indice que le comportement incriminé n'est pas constitutif, à l'étranger, d'une infraction pénale, ou qu'à supposer qu'il le soit, une poursuite n'y est plus envisageable en raison de l'acquisition de la prescription. Le dossier ne contient aucun renseignement à ce propos, l'intimée s'étant limitée, lors de sa constitution de partie plaignante, à invoquer les infractions de droit suisse d'escroquerie (art. 146 CP) et de gestion déloyale (art. 158 CP), sans aucune référence au droit J\_\_\_\_\_. Depuis lors, il n'apparaît pas que de quelconques actes d'enquête aient été entrepris dans le but d'éclaircir cette question, l'instruction s'étant concentrée sur les circonstances de la vente des terrains de S\_\_\_\_\_ et les flux financiers qui en ont résulté. Plus de trois ans après l'ouverture de la procédure, le dossier ne comporte ainsi aucune analyse juridique, du point de vue du droit J\_\_\_\_\_, du comportement reproché à A\_\_\_\_\_, qui permettrait de juger la vraisemblance

de la commission d'une infraction de blanchiment d'argent en Suisse et, partant, de la probabilité d'une restitution au lésé ou d'une confiscation des valeurs saisies en Suisse. Or, au cas où la commission, à l'étranger, d'une infraction préalable ne parviendrait pas à être établie, ou si celle-ci devait être prescrite au moment où les actes de blanchiment sont intervenus, l'on ne voit pas quel pourrait être le fondement de la poursuite en Suisse. Il s'ensuit que l'accomplissement d'actes d'enquête visant à comprendre les montages financiers complexes entourant la vente et la commercialisation des terrains de S\_\_\_\_\_ ne doit pas occulter la recherche des éléments permettant d'établir l'infraction préalable prétendument commise au détriment de l'intimée. A cet égard, si l'on ne peut en l'état exclure, au vu de la position de A\_\_\_\_\_ au sein des sociétés actionnaires de L\_\_\_\_\_ et de P\_\_\_\_\_ et des éléments ayant conduit à sa condamnation, en J\_\_\_\_\_, pour instigation à des actes de gestion déloyale des intérêts publics et de complicité de faux dans les titres, que les accusations de l'intimée soient fondées, il appartient au Ministère public de faire diligence et d'entreprendre sans délai les démarches nécessaires à l'éclaircissement du statut pénal, en particulier du point de vue du droit J\_\_\_\_\_, du comportement incriminé. Si le résultat de ces dernières permet de retenir que le comportement reproché par l'intimée au recourant correspond à une infraction du droit pénal J\_\_\_\_\_ non prescrite au moment du premier acte de blanchiment commis par l'intéressé, il appartiendra alors au Ministère public d'instruire à bref délai les circonstances de sa commission, notamment en enquêtant sur les éléments communiqués aux actionnaires de P\_\_\_\_\_ ayant approuvé l'achat du bâtiment " N\_\_\_\_\_ " et, singulièrement, au représentant de la société étatique, actionnaire minoritaire de la banque. 4. Dans l'intervalle, la décision querellée peut encore être considérée comme justifiée et sera confirmée. 5. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.